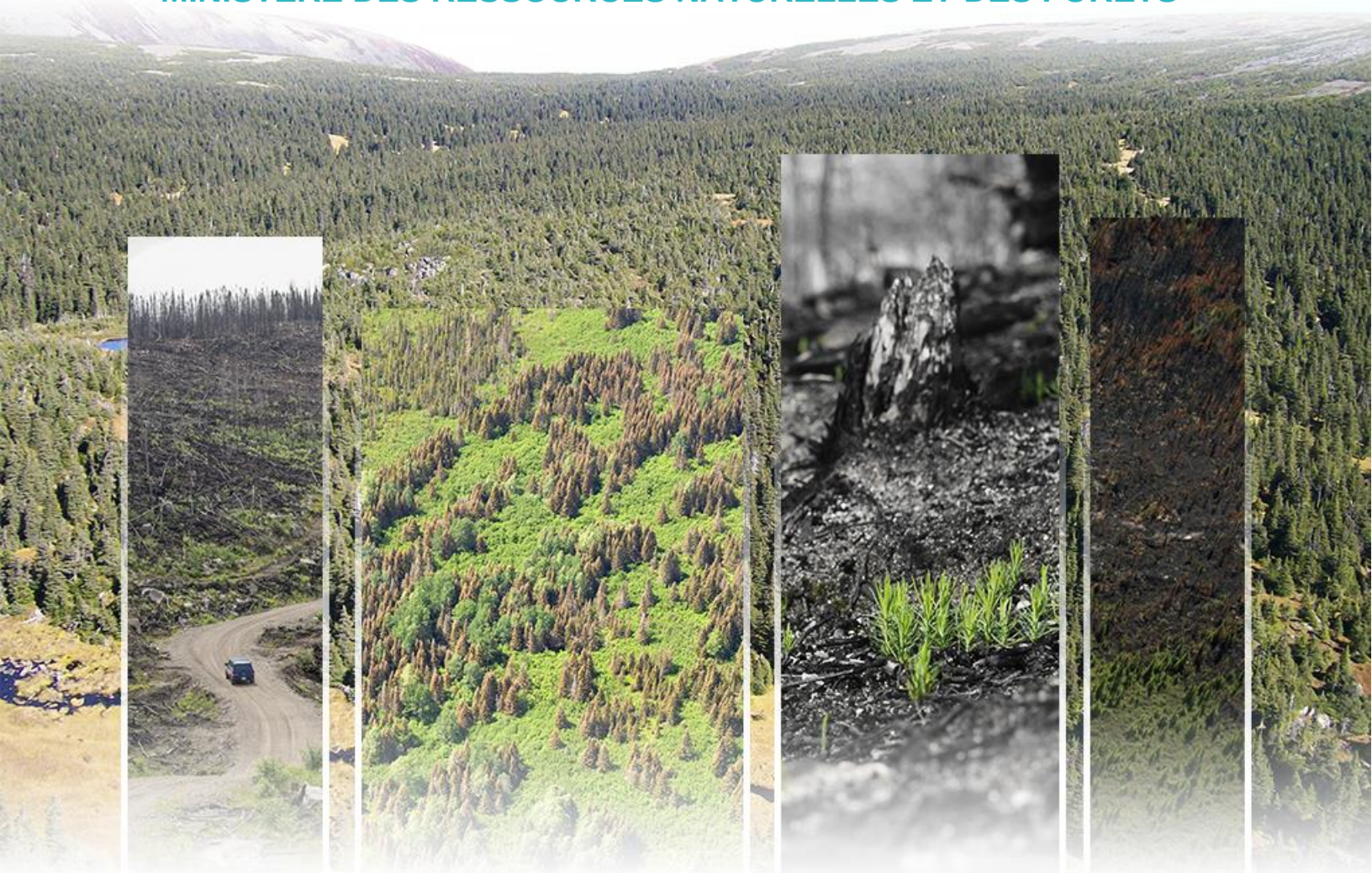


Plan d'aménagement spécial partiel à la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024 sur le territoire de La Paix des braves

Région Nord-du-Québec
Unité d'aménagement 026-64
Feu n° 351

Le 11 juillet 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95342-5 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes.....	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Validation des superficies affectées par le feu :.....	2
2. Volumes à récupérer	2
3. Modalités et résultats de la consultation	3
3.1 Consultation des communautés autochtones	3
3.2 Maître de trappe cri	3
3.3 Modalités de l'« Entente de La Paix des braves » pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris	3
3.4 Groupe de travail conjoint	3
3.5 Gouvernement de la nation crie	4
3.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	4
3.7 Consultation publique.....	4
3.8 Consultation faunique	4
4. Délai prévu pour la réalisation des travaux	4
5. Conditions spéciales de réalisation	4
5.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux	4
5.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter	5
6. Destination des bois à récupérer.....	6
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	7
8. Mesurage du bois	7
9. Estimation de l'aide financière maximale	7
10. Modification du plan	7
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	7

Liste des tableaux

Tableau 1 – Matière ligneuse à récupérer préliminaire (max. 15 % des superficies matures brûlées)	2
Tableau 2 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial.....	5
Tableau 3 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	6

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	9
Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	10
Annexe 3 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe.....	11

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la période hâtive de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

Afin de commencer les opérations forestières plus rapidement et de limiter la dégradation des bois et le recours à la récolte de bois vert, à l'annexe C-5 de l'Entente de La Paix des braves, il est prévu qu'un plan partiel d'au plus 15 % de la superficie mature brûlée, qui inclut les infrastructures à construire, peut être élaboré et que les opérations peuvent commencer, le temps d'élaborer un plan spécial complet et final.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 351 a été provoqué par foudre. La superficie du feu n° 351 est évaluée à environ 7 200 ha.

1.2 Dates et périodes

Le feu a commencé le 1^{er} juin 2023.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique au feu n° 351.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre 7 200 ha, dont 2 050 ha sont considérés matures.

1.5 Validation des superficies affectées par le feu :

À l'aide des photos satellitaires du logiciel La Sentinelle, les superficies affectées du feu mature ont été identifiées pour commencer une récolte hâtive des secteurs affectés par le feu.

2. Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 1 – Matière ligneuse à récupérer préliminaire (max. 15 % des superficies matures brûlées)

Groupes d'essences ou essences	Volume (m³)
SEPM ¹	27 000
BOU ²	0
PET ³	0
Total	27 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

3.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise au chef de la communauté d'Oujé-Bougoumou le 27 juin 2023. Cette communication l'invitait à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin d'en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La consultation autochtone a commencé le 4 juillet 2023 pour se terminer le même jour, pour une durée écourtée d'une journée.

Les commentaires ne touchaient pas la planification forestière ou les opérations forestières. En effet, le maître de trappe demande du bois de chauffage.

3.2 Maître de trappe cri

Le maître de trappe a été consulté le 4 juillet 2023. Il a fait une demande de bois de chauffage et il a demandé la possibilité de survoler le feu en hélicoptère, mais il n'a fait aucune demande liée à la planification forestière.

Voir compte rendu et carte à l'annexe 3.

3.3 Modalités de l'« Entente de La Paix des braves » pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris

Pendant les rencontres de consultation, les maîtres de trappe ont été informés qu'ils avaient la possibilité de déplacer les territoires d'intérêt faunique et le site d'intérêt particulier (1 %). Comme il est indiqué dans le rapport de consultation, après qu'ils auront évalué la proposition, une telle opération pourra se faire s'ils la jugent nécessaire.

3.4 Groupe de travail conjoint

Le maître de trappe a été consulté le 4 juillet 2023. Il a fait une demande de bois de chauffage et il a demandé la possibilité de survoler le feu en hélicoptère, mais il n'a fait aucune demande liée à la planification forestière.

3.5 Gouvernement de la nation crie

Le plan partiel de récupération du feu n° 351 a été envoyé par courriel au Gouvernement de la nation crie le 26 juin 2023 et a été approuvé tel quel le 28 juin 2023.

3.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Le contour du feu n° 351 a toutefois été présenté le 7 juillet 2023.

3.7 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

3.8 Consultation faunique

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été informé de la mise en œuvre du plan spécial le 11 juillet 2023. Le 13 juillet 2023, le MELCCFP nous a fait savoir qu'il n'y avait pas d'enjeu faunique particulier en lien avec la récupération du bois du feu n° 351.

4. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

5. Conditions spéciales de réalisation

5.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux

L'unité de gestion de Chibougamau doit respecter « l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec » sur son territoire, selon les spécifications du chapitre 3, section C-5, des plans d'aménagement spéciaux, en cas de désastre naturel.

5.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, sauf les aspects suivants qui sont adaptés à la récupération des bois :

- la superficie et la localisation des aires de coupe;
- la protection des rives, des lacs et des cours d'eau;
- l'aménagement et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- la réglementation des activités.

Tableau 2 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte; cette disposition est à respecter sur le territoire de La Paix des braves.
Article 152 : respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce, ou feston, n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial.
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.
Articles 12 et 13 : encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 46 : perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches sur les types écologiques RE39 dans les secteurs d'intervention du plan spécial.
Article 136 : conserver un séparateur de coupe entre les aires de récolte	1. Abandonner la notion de séparateur de coupe lors de la planification de la récolte. 2. Abandonner la notion d'attendre la régénération de 3 m avant la récolte du séparateur dans les coupes ultérieures dans des secteurs de forêt brûlée.

Conditions supplémentaires applicables

Tous les diamètres des tiges prévues dans l'autorisation de récolte doivent être récoltés, sauf si mentionné dans les directives d'une prescription ou d'une entente avec l'unité de gestion.

Un titulaire de permis ne peut récolter les îlots de bois résineux non endommagés par le feu dans un secteur de récupération, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha.

Les îlots de bois non endommagés par le feu qui sont situés en bordure des cours d'eau doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Les Chantiers de Chibougamau ltée (217)	27 000	0	0	27 000
Total	27 000	0	0	27 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

8. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu, et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration de l'addenda.

Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Pour cette version partielle, un addenda sera réalisé avec une version finale du plan spécial complet, ce qui comprend les superficies incluses dans cette version de plan partiel.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	026-64
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu no 351
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

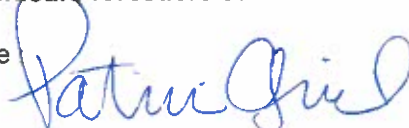
Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :  2023-07-11
Date

Jean-François Caron, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :  2023-07-11
Date

Patricia Girard, ing.f. (en lettres moulées svp.)
Responsable de : consultation

Signature :  2023-07-11
Date

Gabriel Rheault, ing.f. (en lettres moulées svp.)
Responsable de : planification du secteur

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :  2023-07-11
Date

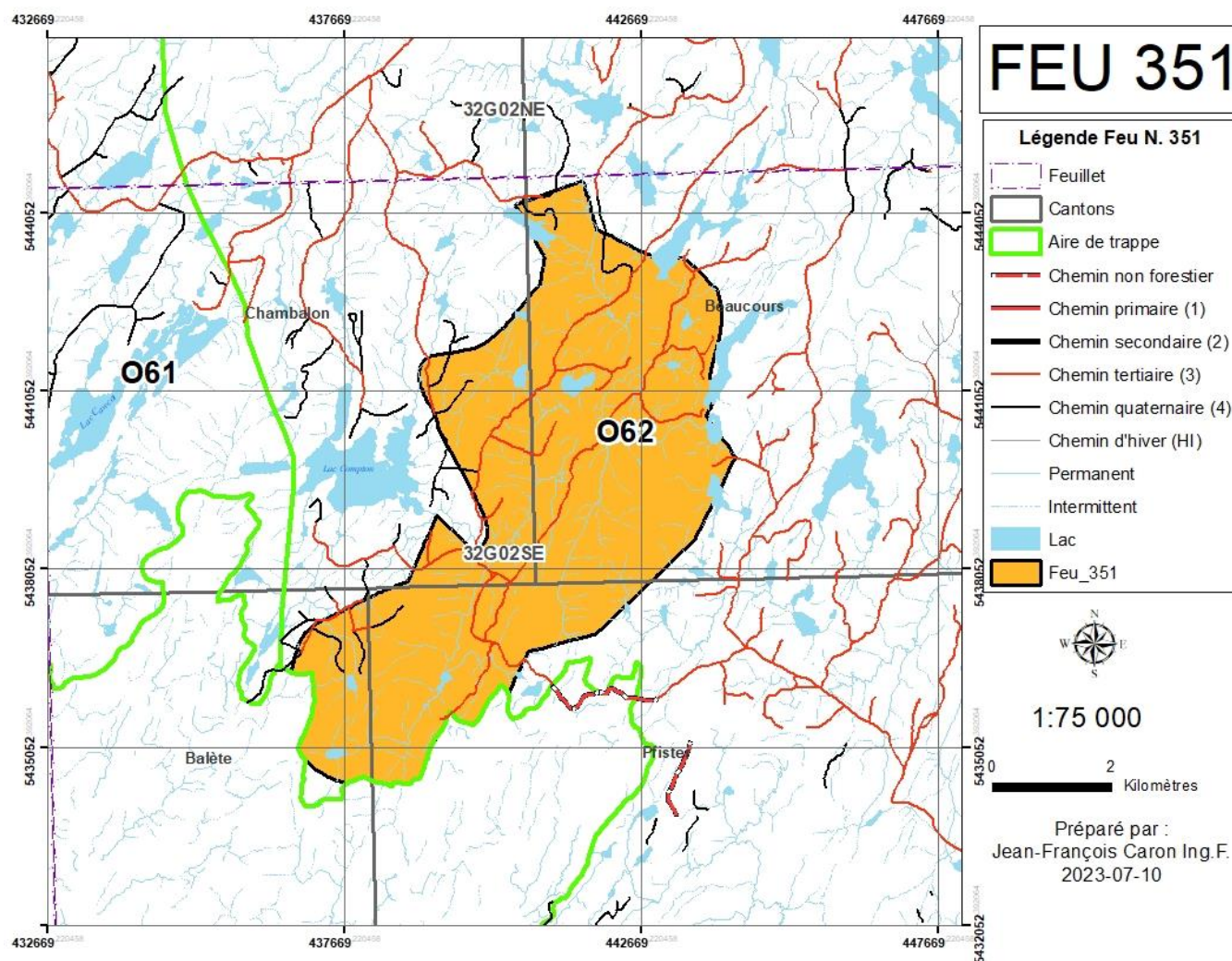
Eric Labelle, directeur DGFO (en lettres moulées svp.)

ET

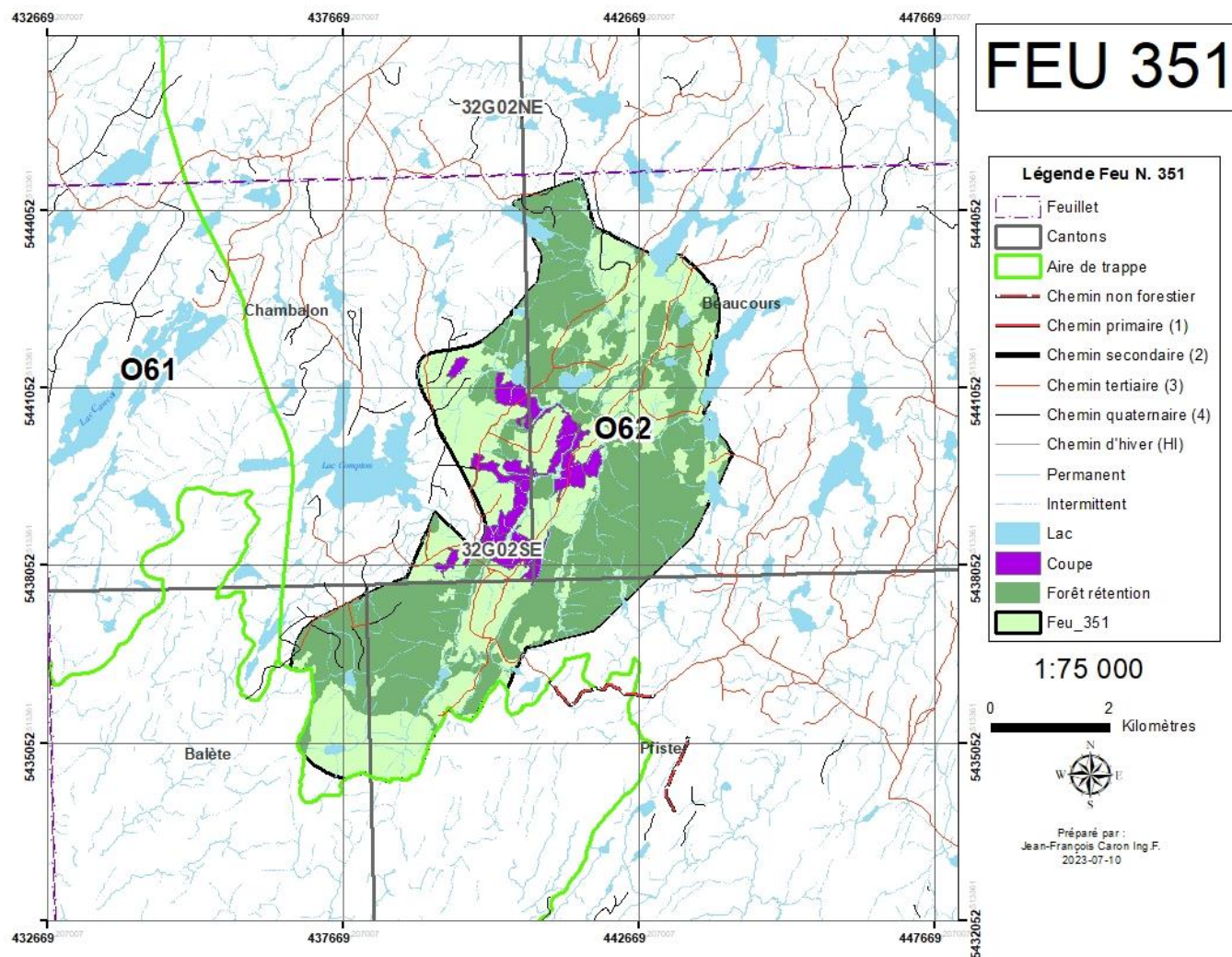
Signature :  2023-07-11
Date

Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales (en lettres moulées svp.)

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation



Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 3 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe



RENCONTRE DE CONSULTATION MEETING

Plan spécial

DATE	4 juillet 2023/July 4, 2023
ENDROIT/PLACE	MRNF office, Chibougamau
SUJET/SUBJECT	Plan spécial feu 351/Salvage plan fire 351
Aire de trappe/Trapline	26-64: O62
RÉDIGÉ PAR/WRITTEN BY	Carolann Tremblay

ÉTAIENT PRÉSENTS/WERE PRESENT:

Zacky Shecapio, Cree member, GTC Ouje Bougoumou JWG
 Jonathan Bosum, Cree Responsible Officer, GTC Oujé-Bougoumou JWG
 Carolann Tremblay, MRNF Responsible Officer, GTC Oujé-Bougoumou JWG
 Patricia Girard, MRNF Planning Departement
 Jean-Pierre Boudreault, Chantier Chibougamau Ltée
 Denis Côté, Chantier Chibougamau Ltée
 Stephane Ouellet, CNG
 Goeff Quaile, CNG
 Dion Michel, CNG

COPIE À/COPY TO:

Jonathan Bosum, Cree Responsible Officer, GTC Oujé-Bougoumou JWG
 Zacky Shecapio, Cree member, GTC Ouje Bougoumou JWG
 Carolann Tremblay, MFFP Responsible Officer, GTC Oujé-Bougoumou JWG
 Rodrigue Fapa, MFFP member, GTC Oujé-Bougoumou JWG

